RCS : ST NAZAIRE
Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00502
Nom ou dénomination : ABARCO INGENIERIE

Ce dépôt a été enregistré le 26/05/2020 sous le numéro de dépôt 2207

CRÉDIT AGRICOLE
ATLANTIQUE VENDÉE

ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée,
représentée par MERCIER MATHILDE dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 5000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 5000 euros :

S.A.S. ABARCO INGENIERIE
9 RUE DES SALAMANDRES
44069 NANTES CEDEX 1

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°73970606308, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MADAME DOUSCELIN SOPHIE , né(e) DOUSCELIN le 04/12/1980 à SAUMUR
Montant souscrit : 500,00 euros déposés le 18/05/2020

M. HELARY GUILLAUME , né(e) le 18/02/1984 à SAINT BRIEUC
Montant souscrit : 500,00 euros déposés le 18/05/2020

S.A.S. ABARCO MANAGEMENT
9 RUE DES SALAMANDRES
44350 GUERANDE
Numéro SIREN : 881885024
Montant souscrit : 4000,00 euros déposés le 12/05/2020

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel
Protection des données personnelles
Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.
Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : ***https://www.ca-atlantique-vendee.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-des-caisses.html*** ou disponible sur simple demande dans votre agence.
Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous.
- pour satisfaire à nos obligations légales.
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.
Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ;

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siège social : Route de Paris
44949 Nantes Cedex 9 - 440 242 469 RCS Nantes - Code APE 6419Z
Société de courtage d'assurances immatriculée auprès du Registre des Intermédiaires en Assurance ORIAS sous le n° 07 023 954 - N° TVA FR 57 440 242 469
Téléphone 09 693 693 00 - Télécopie 02 40 30 55 77

la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.
Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.
Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrons être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.
Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : ***Service Qualité Relation Client, Route de Paris, 44949 Nantes cédex 9, ou courriel : servicerelationsclients@ca-atlantique-vendee.fr***
Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.
Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :
Crédit Agricole Atlantique - Vendée - DPO - Route De Paris - 44949 Nantes Cedex 9 ;
dpo@ca-atlantique-vendee.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante http://www.cnil.fr et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par *la Caisse Régionale* au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :
a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;

e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
(j)Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 19/05/2020 en 2 exemplaires à SPA MER ET SILLON

Signature du représentant de la Caisse Régionale
MERCIER MATHILDE

CRÉDIT AGRICOLE
ATLANTIQUE VENDÉE
Société Coopérative à capital variable - Établissement de Crédit
Société de courtage d'assurance immatriculée sous le n° 07 023 954
N° de TVA FR 57 440 242 469
Route de Paris - NANTES - 440 242 469 RCS Nantes
Pôle Professionnels Agricole et du Patrimoine de Mer & Sillon
118, avenue des Ondines
44500 LA BAULE
Tél. 02 49 79 35 35

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit
Siège social, Route de Paris
44949 Nantes Cedex 9 - 440 242 469 RCS Nantes - Code APE 6419Z
Société de courtage d'assurances, immatriculée auprès du Registre des Intermédiaires en Assurance ORIAS, sous le n° 07 023 954 - N° TVA FR 57 440 242 469
Téléphone 09 693 693 00 - Télécopie : 02 40 30 56 77

ACTE D'AVOCAT

Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20200305100100-XbAbQa2t4AC3mXP0Z

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 4 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 20/05/2020 à 15:31 CEST

serialNumber 39B4

Signé par Guillaume HELARY
Le 20/05/2020 à 21:34 CEST

serialNumber 4D6792

Signé par Sophie DOUSCELIN
Le 20/05/2020 à 15:43 CEST

serialNumber 4D5E9F

Signé par Nicolas JAMET
En représentation de ABARCO MANAGEMENT
Le 20/05/2020 à 20:55 CEST
serialNumber 4D66FE

Contre-signé par Me Noelle MORIN
Le 21/05/2020 à 08:46 CEST

serialNumber 572F645C784AC754D33C8282800244AC

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

eActe
Conseil National des Barreaux

ABARCO INGENIERIE
Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 €
Siège social : 9 rue des Salamandres - 44350 GUÉRANDE
SIREN en cours d'attribution au RCS de SAINT-NAZAIRE

Le présent acte juridique constitue un ACTE D'AVOCAT, tel que défini par la Loi numéro 2011-331 du 28 mars 2011, rédigé par Maître Noëlle MORIN, Avocat au barreau de SAINT-NAZAIRE, membre de la Société d'avocats BRETLIM FORTUNY, domiciliée à SAINT-NAZAIRE (44600), 30 boulevard de l'Université.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

La société ABARCO MANAGEMENT, représentée par Monsieur Nicolas JAMET, Madame Sophie DOUSCELIN-LAURIN et Monsieur Guillaume HELARY, fondateurs de la société ABARCO INGENIERIE, société par actions simplifiée au capital de 5 000 €, dont le siège est fixé 9 rue des Salamandres - 44350 GUÉRANDE, certifient exact, sincère et véritable le présent état qui constate la souscription de 5 000 actions de la société ABARCO INGENIERIE, ainsi que le versement de la somme de 5 000 € correspondant au nominal desdites actions.

Nom, prénoms, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
La société ABARCO MANAGEMENT représentée par Monsieur Nicolas JAMET 9 rue des Salamandres - 44350 GUERANDE	4 000	4 000 €	4 000 €
Madame Sophie DOUSCELIN-LAURIN 6 avenue des cols verts - 44380 PORNICHET	500	500 €	500 €
Monsieur Guillaume HELARY 12 rue du parc des Menuns - 44350 GUERANDE	500	500 €	500 €
TOTAL	**5 000**	**5 000 €**	**5 000 €**

CLOTURE DE L'ACTE D'AVOCAT ELECTRONIQUE

Aux présentes est intervenu Maître Noëlle MORIN, Avocat au Barreau de SAINT-NAZAIRE, laquelle déclare :

(i) avoir assisté et conseillé les soussignés pour la conclusion et la rédaction du présent acte ;
(ii) avoir éclairé les soussignés des conséquences juridiques des engagements souscrits par eux, ce que reconnaissent ces derniers ;
(iii) en conséquence et avec l'accord des soussignés, contresigner le présent acte d'avocat conformément aux dispositions de l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971.

Lecture ayant été faite, les soussignés ont certifié exactes les déclarations les concernant avant d'apposer leur signature sur le présent acte d'avocat, via le service sécurisé eActe du Conseil National des Barreaux, au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé. Puis, Maître Noëlle MORIN a contresigné à son tour.

Les informations suivantes seront automatiquement générées par le service eActe du Conseil National des Barreaux et figureront en dernière(s) page(s) du présent acte :

- l'identifiant unique du présent acte,
- les noms et prénoms des signataires,
- la date et l'heure de signature par chaque signataire.

ACTE D'AVOCAT

Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20200305100100-XbAbQa2t4AC3mXP0Z

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 3 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 20/05/2020 à 15:31 CEST

serialNumber 39B4

Signé par Guillaume HELARY
Le 20/05/2020 à 21:34 CEST

serialNumber 4D6792

Signé par Sophie DOUSCELIN
Le 20/05/2020 à 15:43 CEST

serialNumber 4D5E9F

Signé par Nicolas JAMET
En représentation de ABARCO MANAGEMENT
Le 20/05/2020 à 20:55 CEST
serialNumber 4D66FE

Contre-signé par Me Noelle MORIN
Le 21/05/2020 à 08:46 CEST

serialNumber 572F645C784AC754D33C8282800244AC

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

eActe
Conseil National des Barreaux

ABARCO INGENIERIE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 5 000 €
Siège social : 9 rue des Salamandres
44350 GUÉRANDE
SIREN en cours d'attribution au RCS de SAINT-NAZAIRE

ACTE D'AVOCAT

STATUTS CONSTITUTIFS

Le présent acte juridique constitue un ACTE D'AVOCAT, tel que défini par la Loi numéro 2011-331 du 28 mars 2011, rédigé par Maître Noëlle MORIN, Avocat au barreau de SAINT-NAZAIRE, membre de la Société d'avocats BRETLIM FORTUNY, domiciliée à SAINT-NAZAIRE (44600), 30 boulevard de l'Université.

TABLE DES MATIERES

Article 1 - Definitions - Forme

Article 2 - Objet

Article 3 - Dénomination sociale

Article 4 - Siège social

Article 5 - Durée

Article 6 - Apports

Article 7 - Capital social

Article 8 - Modifications du capital

Article 9 - Forme des Actions

Article 10 - Indivisibilité des Actions - Indivision - Démembrement et nantissement des Actions

Article 11 - Libération des Actions

Article 12 - Transmissions de Titres

Article 13 - Droit de préemption réciproque

Article 14 - Droit de sortie conjointe

Article 15 - Qualité d'Associé - Clause de cession forcée

Article 16 - Exclusion d'un Associé

Article 17 - Détermination du prix de cession

Article 18 - Nullité des Transmissions

Article 19 - Obligataires

Article 20 - Droits et obligations attachés aux Actions

Article 21 - Président

Article 22 - Directeur Général

Article 23 - Commissaire aux comptes

Article 24 - Conventions entre la Société et ses Associés ou dirigeants

Article 25 - Décisions collectives des Associés

Article 26 - Associé unique

Article 27 - Exercice social

Article 28 - Affectation et répartition des résultats

Article 29 - Modalités de paiement des dividendes

Article 30 - Comité économique et social

Article 31 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Article 32 - Transformation

ACTE D'AVOCAT

Article 33 - Dissolution - Liquidation

Article 34 - Contestations

Article 35 - Publicité - Pouvoirs - Reprise des engagements

Article 36 - Notifications

Article 37 - Imprévision

Article 38 - Frais

Article 39 - Annexes

Article 40 - Clôture de l'acte d'avocat électronique

ACTE D'AVOCAT

LES SOUSSIGNES

1- La société ABARCO MANAGEMENT, société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 1 000 €, dont le siège social est situé 9 rue des Salamandres - 44350 GUERANDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 881 885 024 représentée par Monsieur Nicolas JAMET en sa qualité de Président,

2- Madame Sophie Catherine DOUSCELIN-LAURIN, née le 4 décembre 1980, à SAUMUR (49), de nationalité française, demeurant 6 avenue des Cols Verts - 44380 PORNICHET, divorcée non remariée ni liée par un Pacte civil de solidarité,

3- Monsieur Guillaume Gilbert Henri HELARY, né le 18 février 1984, à SAINT-BRIEUC (22), de nationalité française, demeurant 12 rue du parc des Menuns - 44350 GUERANDE, ayant conclu un Pacte civil de solidarité les 22 et 29 septembre 2014 avec Madame Amandine POIRIER, née le 16 avril 1984 à NANTES (44), aux termes d'une déclaration conjointe de Pacte civil de solidarité en date du 29 septembre 2014, ledit pacte relevant du régime de séparation des biens, en l'absence de stipulation contraire,

Ci-après dénommés individuellement une **Partie**
et collectivement les **Parties**,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT
LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
QU'ILS ONT DECIDE D'INSTITUER ENTRE EUX

ACTE D'AVOCAT

1. DEFINITIONS - FORME

1.1 Définitions

Dans le contexte des présents statuts, les termes suivants, lorsqu'ils sont employés avec une lettre initiale majuscule, ont la signification indiquée ci-après. Dans l'hypothèse où le contexte le requiert, les termes singuliers se réfèreront à des pluriels et vice-versa.

"**Actions**"	désignent les actions émises ou à émettre par la Société.
"**Associé**"	désigne tout détenteur d'Actions, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale.
"**Associé Bénéficiaire**"	a le sens qui lui est donné à l'article 13 ci-après.
"**Associé Cédant**"	Désigne tout Associé qui envisage de procéder à une Transmission.
"**Associé Fondateur**"	désigne la société ABARCO MANAGEMENT, soussignée, à l'exclusion de toute(s) autres

	personne(s) susceptibles de disposer, de quelque manière que ce soit, de tout ou partie de ses Titres ou d'un droit quelconque sur ceux-ci.
"**Directeur Général**"	désigne le directeur général de la Société désigné dans les conditions de l'article 22 des présents statuts.
"**Directeur Général Délégué**"	désigne le directeur général délégué de la Société désigné dans les conditions de l'article 22 des présents statuts.
"**Filiales**"	désigne les sociétés et groupements dont la Société détient ou viendrait à détenir, directement ou indirectement, le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
"**Jour Ouvré**"	désigne tout jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés en France.
"**Lettre de Consultation**"	a le sens qui lui est donné à l'article 25.1(b) des présents statuts.
"**Notification de Transmission**"	désigne la notification qui doit être effectuée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par tout Associé Cédant afin d'informer le Président et chacun des autres Associés de son projet de Transmission. Elle doit indiquer : - les nom, prénom et adresse du ou des bénéficiaires potentiels de la Transmission ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes la dirigeant et l'identité de la ou les personnes ayant le contrôle de cette dernière, et les liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre l'Associé Cédant et le bénéficiaire potentiel de la Transmission, - le nombre de Titres concernés par la Transmission envisagée, - la nature de la Transmission envisagée, - le prix par Titre transmis et les principales modalités du projet de Transmission (en particulier, modalités de paiement du prix et autres conditions de l'opération de Transmission), - la date de réalisation envisagée de la Transmission.
"**Partie Concernée**"	a le sens qui lui est donné à l'article 15 des présents statuts.
"**Président**"	désigne le président de la Société désigné dans les conditions de l'article 21 des présents statuts.

"**Société**"	désigne la société ABARCO INGENIERIE.
"**Tiers**"	s'entend de toute personne physique ou morale ou fonds commun de placement n'étant ni un Associé, ni la Société.
"**Titres**"	désigne (i) les Actions, bons de souscription d'Actions, obligations convertibles ou autres valeurs mobilières de la Société donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, à l'attribution d'Actions ou autres titres donnant accès à une quotité du capital de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital de la Société et (iii) tout droit issu du démembrement des titres visés ci-dessus.
"**Transmission**"	désigne la transmission volontaire ou forcée, immédiate, à terme ou différée, conditionnelle ou non conditionnelle, de Titres, à titre gratuit ou onéreux, en pleine propriété, nue propriété, usufruit ou jouissance et par quelque mode juridique que ce soit et notamment par voie de vente, échange, location, fusion, transformation, apport, donation, succession, nantissement, adjudication publique, renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ou autrement.

1.2 Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- maîtrise d'œuvre de conception et d'exécution,
- bureau d'études techniques de construction et en industrie,
- économie de la construction, assistance à maîtrise d'ouvrage, contractant général,
- expertise et diagnostic immobilier,
- fabrication de prototypes et d'équipements en bois, création et mise au point de solutions réparatoires innovantes,
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes,
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de

ACTE D'AVOCAT

sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : **ABARCO INGENIERIE.**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes, lettres, factures, publications ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS", du montant du capital, de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **9 rue des Salamandres - 44350 GUÉRANDE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des Associés.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul Associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'Associé unique.

5. DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

6. APPORTS

Les soussignés font apport en numéraire à la Société, savoir :

- **La société ABARCO MANAGEMENT**,
 la somme de quatre mille euros, ci 4 000 €

- **Madame Sophie DOUSCELIN-LAURIN,**
 la somme de cinq cents euros, ci 500 €

- **Monsieur Guillaume HELARY,**
 la somme de cinq cents euros, ci 500 €

Soit, ensemble, la somme totale de
Cinq mille euros, ci 5 000 €

Cette somme de cinq mille euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque CREDIT AGRICOLE, agence de LA BAULE, sise 118 avenue des Ondines - 44500 La Baule, ainsi qu'en justifie l'attestation qui demeurera ci-annexée.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5 000 €)** et divisé en CINQ MILLE (5 000) Actions de même valeur nominale, intégralement libérées et de même catégorie, et réparties entre les Associés en proportion de leurs droits.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des Associés.

Les Associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si les Associés le décident expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

8.2 La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés.

8.3 Le capital social pourra être amorti en application des dispositions légales en vigueur.

9. FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions émises par la Société résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres de mouvements de titres tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - INDIVISION - DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

10.1 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

10.2 Les propriétaires indivis d'Actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

10.3 En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles portant sur l'affectation du résultat, le droit de vote de l'usufruitier étant limité aux décisions relatives à la décision d'affectation du résultat.

10.4 Les Associés ayant nanti leurs Actions continuent de représenter seuls les Actions par eux remises en gage.

11. LIBERATION DES ACTIONS

11.1 Les Actions représentatives d'apport en nature doivent être intégralement libérées.

Les Actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

11.2 Le versement de la partie non libérée des Actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

11.3 Les appels de fonds sont notifiés aux souscripteurs dix (10) Jours Ouvrés au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque Associé.

11.4 Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

12. TRANSMISSIONS DE TITRES

12.1 En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Titres demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de liquidation.

Les cessions de Titres s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six (6) Jours Ouvrés qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi par un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les Titres ne sont pas entièrement libérés, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La Transmission de Titres, pour les cas où elle est effectuée à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

12.2 Les Titres détenus par l'Associé unique sont librement cessibles et transmissibles par ce dernier.

En cas de pluralité d'Associés, les Transmissions de Titres, y compris entre Associés, ne peuvent faire l'objet d'une Transmission qu'après agrément préalable donné par décision

ACTE D'AVOCAT

collective extraordinaire des Associés, l'Associé qui entend procéder à la Transmission prenant part au vote.

En cas de transmission à titre gratuit pour cause de décès, les héritiers devront justifier de leur qualité afin de permettre à l'organe compétent de statuer sur leur agrément ; étant précisé qu'il n'est pas tenu compte de la personne de l'Associé décédé et de ses Titres pour le calcul de la majorité requise pour l'adoption de la décision d'agrément.

En cas de dissolution de communauté, le conjoint non Associé devra justifier de sa qualité pour son agrément.

Toute Transmission de Titres donnera lieu, par l'Associé, ou le(s) héritier(s) ou légataire(s) en cas de transmission à titre gratuit pour cause de décès, qui entend procéder à la Transmission (l'"**Associé Cédant**"), à notification au Président et à chacun des Associés (la "**Notification de Transmission**").

La décision des Associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de Transmission. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée. Elle est notifiée à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai de soixante (60) Jours Ouvrés ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, la Transmission est réalisée par l'Associé Cédant aux conditions notifiées dans la Notification de Transmission. La Transmission au profit du cessionnaire agréé doit être réalisée dans les dix (10) Jours Ouvrés de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation de la Transmission dans ce délai, l'agrément est caduc.

En cas de réalisation de la Transmission, l'Associé Cédant s'engage à communiquer, à ses frais, l'ensemble des actes constatant la Transmission au Président, dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de leur établissement.

En cas de refus d'agrément, l'Associé Cédant peut renoncer à la Transmission dès lors que la nature de l'opération le permet. L'Associé Cédant est alors tenu de faire connaître, dans les quinze (15) Jours Ouvrés de la notification du refus d'agrément, faite par la Société, qu'il renonce à la Transmission.

A défaut de renonciation de l'Associé Cédant, la Société doit, dans un délai de soixante-quinze (75) Jours Ouvrés à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Titres de l'Associé Cédant soit par des Associés, soit par la Société, soit par des tiers.

Si aucun rachat n'est intervenu à l'expiration du délai de soixante-quinze (75) Jours Ouvrés ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Il appartient au Président de consulter les Associés sur le rachat des Titres de l'Associé Cédant, selon les modalités qu'il jugera les plus opérantes. Les Associés intéressés devront adresser leur offre d'achat selon les modalités et délais fixés par le Président et indiquer le nombre de Titres qu'ils désirent acquérir. En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les Associés acheteurs des Titres sera effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

Lorsque la Société procède au rachat d'Actions de l'Associé Cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Toute Transmission effectuée en violation des dispositions du présent article 12.2 sera nulle. Cette nullité pourra être invoquée uniquement par la Société ou un Associé, à l'exception de l'Associé Cédant.

12.3 Les Transmissions d'Actions et des autres Titres de la Société s'effectuent en outre sous réserve des stipulations contenues dans tout pacte conclu entre les Associés de la Société, qui s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les Associés. Il appartiendra à tout bénéficiaire d'une Transmission de Titres de la Société de s'assurer auprès du cédant, préalablement à la réalisation d'une telle Transmission, soit de l'absence d'un tel pacte, soit du strict respect des stipulations du pacte existant.

Toute Transmission d'Actions ou d'autres Titres de la Société ne sera opposable à cette dernière qu'après inscription dans le registre des mouvements à la date notifiée à la Société par le cédant ou le bénéficiaire de la Transmission.

12.4 La tenue du registre des mouvements et des comptes individuels sera assurée par le Président qui :

- sera seul habilité à recevoir les ordres de mouvement émanant des propriétaires de Titres et à procéder aux écritures correspondantes dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres dans les registres de la Société ;

- sera tenu de vérifier la régularité de ces ordres de mouvement au regard des engagements contenus dans les présents statuts ainsi que dans tout pacte conclu entre les Associés de la Société ;

- sera seul habilité à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans le registre des mouvements et les comptes individuels qui découleraient, en particulier, de toute décision d'exclusion d'un Associé prise en vertu des présents statuts ;

- devra veiller à ce que les comptes individuels des propriétaires de Titres ouverts dans les livres de la Société mentionnent les restrictions dont les Titres leur appartenant pourraient être éventuellement grevées.

12.5 Le Président peut déléguer à tout conseil externe de son choix ses pouvoirs dans l'exécution de sa mission telle que fixée à l'article 12.4 ci-dessus.

12.6 En cas de défaillance du Président dans l'exécution de sa mission telle que fixée à l'article 12.4 ci-dessus, un délégué sera désigné par décision collective ordinaire des Associés, en vue d'assurer la tenue des registres et comptes individuels en lieu et place du Président. Le membre ainsi désigné disposera alors des mêmes pouvoirs, y compris de délégation, et sera soumis aux mêmes obligations que le Président aux termes du présent article 12.

13. DROIT DE PREEMPTION RECIPROQUE

Les Parties (« **le ou les Associé(s) Bénéficiaire(s)** ») bénéficient d'un droit de préemption sur les Titres dont la Transmission est envisagée par un Associé Cédant.

La Notification de Transmission doit intervenir deux (2) mois au moins avant la date prévue pour la réalisation de la Transmission.

La date de réception de la Notification de Transmission fait courir un délai d'un (1) mois, pendant lequel l'Associé Bénéficiaire peut exercer son droit de préemption auprès de la Société.

A l'expiration de ce délai d'un (1) mois, le Président notifie à l'Associé Cédant, ainsi qu'à tous les Associés, dans un délai de quinze (15) jours, un avis faisant état de la demande de préemption notifiée.

En cas d'exercice du droit de préemption, le(les) Associé(s) ayant préempté est(sont) tenu(s) d'acquérir l'intégralité des Titres dont la Transmission est envisagée par l'Associé Cédant, aux mêmes prix et conditions que ceux stipulés dans la Notification de Transmission. Les Titres seront, le cas échéant, répartis entre les Associés ayant préempté, proportionnellement au nombre de Titres déjà détenus par chacun d'entre eux, sauf convention contraire. En cas de rompus, le nombre de Titres attribué aux Associés ayant préempté sera arrondi à l'unité immédiatement inférieure et la Société procédera au rachat et à l'annulation des Titres générateurs de rompus.

Au cas où la Transmission envisagée doit intervenir au profit de l'Associé Bénéficiaire, ce dernier est réputé avoir exercé son droit de préemption dans les conditions ci-dessus.

En cas d'exercice du droit de préemption :

- l'Associé Cédant ne peut se repentir et renoncer à la cession des Titres, les stipulations du présent article valant promesse unilatérale de vente,

- la cession doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Transmission, contre paiement du prix.

A défaut de respecter l'une quelconque des obligations ci-dessus ou à défaut de régularisation de la cession dans le délai de trois (3) mois susvisé, du fait de l'Associé Cédant, ce dernier devra verser à l'Associé ou aux Associés Bénéficiaire(s) une somme globale et forfaitaire de VINGT MILLE EUROS (20 000 €), à titre de dommages et intérêts et de clause pénale, le ou les Associé(s) Bénéficiaire(s) se réservant en outre la faculté d'obtenir la réalisation forcée de la cession des Titres.

14. DROIT DE SORTIE CONJOINTE

14.1 Dans l'hypothèse où un Associé détenant directement ou indirectement la majorité du capital social et des droits de vote de la Société (« **l'Associé Cédant** ») envisagerait de procéder à la cession de l'intégralité de ses Titres au profit d'un ou plusieurs Tiers, il ne pourrait procéder à cette cession sans avoir obtenu l'engagement écrit et préalable du ou des cessionnaires pressentis d'acquérir l'intégralité des Titres détenus par les autres Associés de la Société, aux mêmes prix et conditions.

De même, dans l'hypothèse où des Associés détenant ensemble, directement ou indirectement, la majorité du capital social et des droits de vote de la Société (« **l'Associé Cédant** ») envisageraient de procéder à la cession de l'intégralité de leurs Titres au profit d'un ou plusieurs Tiers, ils ne pourraient procéder à cette cession sans avoir obtenu l'engagement écrit et préalable du ou des cessionnaires pressentis d'acquérir l'intégralité

des Titres détenus par les autres Associés de la Société, aux mêmes prix et conditions.

14.2 L'Associé Cédant doit procéder à la Notification de Transmission au moins soixante (60) jours avant la date de réalisation envisagée pour la cession.

14.3 Dans l'une ou l'autre des situations visées au paragraphe 14.1 ci-dessus, les autres Associés de la Société demeureront libres :

- soit d'agréer le ou les cessionnaire(s) pressenti(s) dans les conditions statutaires et de leur céder leurs Titres aux prix et conditions convenus. En ce cas, ils seront tenus de céder l'intégralité de leurs Titres au(x) cessionnaire(s) pressentis(s), aux mêmes prix et conditions que l'Associé Cédant, les stipulations du présent alinéa valant promesse unilatérale de vente,

- soit de refuser d'agréer le ou les cessionnaire(s) pressenti(s) dans les conditions statutaires. En ce cas, ils devront acquérir ou faire acquérir les Titres du ou des Associés majoritaires, dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, aux mêmes prix et conditions que ceux que l'Associé Cédant avait obtenus du ou des cessionnaire(s) pressenti(s), les stipulations du présent alinéa valant promesse unilatérale d'achat.

14.4 A défaut de respecter l'une quelconque des obligations ci-dessus, l'Associé défaillant devra verser à ou aux Associé(s) lésé(s) la somme globale et forfaitaire de VINGT MILLE EUROS (20 000 €), à titre de dommages et intérêts et de clause pénale, le ou les Associé(s) lésé(s) se réservant la faculté d'obtenir la réalisation forcée de la Transmission des Titres.

14.5 Il est convenu que la rétractation par le Tiers de son offre d'acquisition totale tout comme la décision de l'Associé Cédant de ne pas donner suite à l'offre d'acquisition totale du Tiers n'ouvriront pas droit à indemnité ou dommages-intérêts au profit des autres Associés.

15. QUALITE D'ASSOCIE - CLAUSE DE CESSION FORCEE

15.1 Sauf accord contraire unanime des Associés, seules peuvent avoir la qualité d'Associé de la Société les personnes qui répondent à l'une au moins des conditions ci-dessous :

- pour les personnes physiques, être investies de fonctions de mandataire social ou de salarié de la Société et/ou d'une ou plusieurs de ses Filiales,

- pour les personnes morales, être investies de fonctions de mandataire social de la Société et/ou d'une ou plusieurs de ses Filiales ou avoir un dirigeant investi de fonctions de mandataire social ou de salarié de la Société et/ou d'une ou plusieurs de ses Filiales.

15.2 Toute Partie qui viendrait à ne plus répondre à l'une au moins des conditions prévues au paragraphe 15.1 ci-dessus, pour quelque cause que ce soit, se verrait appliquer la clause d'exclusion prévue à l'article 16 des présents statuts.

15.3 A défaut de régularisation de la cession de ses Titres dans le délai visé à l'article 16 des présents statuts, imputable à la Partie Concernée, cette dernière devra verser aux Associés bénéficiaires de la promesse la somme globale et forfaitaire de VINGT MILLE EUROS (20 000 €), à titre de dommages et intérêts et de clause pénale, les Associés bénéficiaires de la promesse et la Société se réservant en outre la faculté d'obtenir la réalisation forcée de la cession des Titres.

ACTE D'AVOCAT

16. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

16.1 L'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation d'une ou plusieurs dispositions des présents statuts ou de tout pacte conclu entre les Associés de la Société,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société,
- accomplissement d'une faute portant un grave préjudice à la Société ou susceptible de lui porter un tel préjudice,
- défaut de règlement de sommes dues à la Société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé,
- ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre d'un Associé personne morale.

16.2 L'exclusion est prononcée par décision collective extraordinaire des Associés, les voix de l'Associé concerné étant prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les Associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les Associés seront consultés à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

16.3 La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'Associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des Associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres Associés.

16.4 La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'Associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des Titres de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Titres ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts et/ou aux termes d'un pacte d'Associés extra-statutaire.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou, le cas échéant, de l'Associé le plus diligent si l'Associé exclu est le Président.

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Titres de l'Associé exclu.

La totalité des Titres de l'Associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

16.5 La clause de détermination du prix de cession prévue à l'article 17 des présents statuts devra s'appliquer en cas d'exclusion d'un Associé. A défaut, le prix de rachat des Titres de l'Associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

17. DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

Pour tous les cas où une Partie cède à une ou plusieurs autre(s) Partie(s) ou à la Société un ou plusieurs Titres qu'elle détient dans le capital de la Société, le prix de chacun des Titres est déterminé dans les conditions figurant en annexe 3 des présents statuts.

Dans le cas où il s'avèrerait que cette clause ne permet pas d'aboutir à la détermination d'un prix, celui-ci serait fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci serait déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

18. NULLITE DES TRANSMISSIONS

Toutes Transmissions effectuées en violation des articles ci-dessus sont nulles.

19. OBLIGATAIRES

La Société peut émettre des emprunts obligataires dans les conditions prévues par la loi, sur décision collective extraordinaire des Associés.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à ces émissions, d'en arrêter les modalités et d'en constater la réalisation.

En cas d'émission d'obligations par la Société, il est procédé à la nomination d'un représentant de la masse des obligataires convié à participer aux décisions collectives des Associés, avec voix purement consultative, et auquel sont communiqués le texte des résolutions et tous les documents nécessaires à l'information des obligataires.

20. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ACTE D'AVOCAT

Un droit de vote double est, toutefois, attaché à toute action de la Société, personnellement détenue en pleine propriété ou en usufruit par l'Associé Fondateur. Ce droit de vote double s'exprime dans toutes les décisions collectives des Associés, sous quelque forme qu'elles soient.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

21. PRESIDENT

21.1 La Société est représentée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président :

- elle est représentée par l'un quelconque de ses mandataires sociaux,

- les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

21.2 Le Président est désigné par décision collective ordinaire des Associés. La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment.

Le Président peut démissionner de ses fonctions sans indemnité, dans le respect d'un préavis de soixante (60) Jours Ouvrés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à quinze (15) Jours Ouvrés, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective ordinaire des Associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président personne morale est démissionnaire d'office au jour de sa dissolution ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son encontre.

21.3 Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué par décision collective ordinaire des Associés, prise en assemblée générale. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président est convoqué à l'assemblée générale appelée à statuer sur sa révocation.

Le Président doit être mis en mesure de présenter ses observations, dans le respect des principes du contradictoire et des droits de la défense.

Lors de l'assemblée générale, le Président peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

21.4 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, des stipulations des présents statuts et sous réserve des pouvoirs qui sont attribués aux Associés.

21.5 Le Président peut déléguer à tout mandataire de son choix certains de ses pouvoirs, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

21.6 Le Président peut être rémunéré. Sa rémunération est fixée par décision collective ordinaire des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le Président sera remboursé de tous les frais et débours qu'il sera amené à supporter dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs appropriés.

21.7 **Monsieur Nicolas JAMET**, intervenant aux présentes, est nommé en qualité de premier Président de la Société pour une durée indéterminée.

22. DIRECTEUR GENERAL

22.1 Une ou plusieurs personnes physiques ou morales, Associées ou non, peu(ven)t être nommée(s) aux fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, par décision collective ordinaire des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée aux fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué :

- elle est représentée par l'un quelconque de ses mandataires sociaux,

- les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

22.2 La durée des fonctions du ou des Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est déterminée par la décision qui le nomme.

Le mandat du ou des Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est renouvelable indéfiniment.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) ou le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peu(ven)t démissionner de ses(leurs) fonctions sans indemnité, dans le respect d'un préavis de soixante (60) Jours Ouvrés.

En cas de décès ou de démission d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué, il est pourvu à son remplacement par décision collective ordinaire des Associés. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué personne morale est démissionnaire d'office au jour de sa dissolution ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son encontre.

22.3 Pendant la durée de son mandat, tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être révoqué par décision collective ordinaire des Associés, prise en assemblée générale. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Directeur Général est convoqué à l'assemblée générale appelée à statuer sur sa révocation.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué doit être mis en mesure de présenter ses observations, dans le respect des principes du contradictoire et des droits de la défense.

Lors de l'assemblée générale, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

22.4 Les Associés déterminent, lors de la décision de nomination du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, ses pouvoirs et attributions dans la limite des pouvoirs conférés au Président tels que fixés dans les présents statuts.

ACTE D'AVOCAT

22.5 Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut être rémunéré. Sa rémunération est fixée par décision collective ordinaire des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué sera remboursé de tous les frais et débours qu'il sera amené à supporter dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs appropriés.

23. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaire et suppléant désignés par décision collective ordinaire des Associés.

24. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente à la collectivité des Associés un rapport sur les conventions intervenues directement, indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport.

Lorsqu'un commissaire aux comptes a été désigné, le Président doit l'aviser des conventions mentionnées au premier alinéa au présent article, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

25. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

25.1 Modalités

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les Associés, tant en vertu de la loi que des présents statuts, résultent d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou d'un acte unanime.

(a) Assemblées Générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président ou le Directeur Général ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes ou un mandataire désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant le dixième au moins du capital. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. La convocation est faite au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la date de l'assemblée par tout moyen écrit de communication.

L'auteur ou les auteurs de la convocation fixe(nt) l'ordre du jour et adresse(nt) aux Associés préalablement, et en temps utiles, une copie de tous les projets de documents dont l'approbation est requise par les Associés. L'auteur ou les auteurs de la convocation sont tenus de s'assurer de la réception ou de la présentation de la convocation et des documents considérés, à chacun des Associés, dans le respect du préavis précité.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

ACTE D'AVOCAT

Un ou plusieurs Associés représentant au moins un tiers des Actions ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de toute assemblée.

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par un mandataire de son choix, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

Tout Associé peut participer aux réunions physiquement ou par visioconférence. Pour le calcul de la majorité, sont réputés présents les Associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, à condition que le système de visioconférence transmette la voix des participants et satisfassent à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations, conformément aux dispositions de l'article R.225-97 du Code de commerce.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée désigne son président en début de séance. L'assemblée désigne, en outre, avant l'ouverture des débats, un secrétaire de séance, qui peut être choisi en dehors des Associés.

La présence des Associés résulte de l'établissement d'une feuille de présence certifiée par le président de séance et le secrétaire.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal consigné au registre des délibérations et signé par le président de séance et le secrétaire. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou, à défaut, le président de séance de ladite assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première assemblée et reproduit son ordre du jour.

Lorsqu'un commissaire aux comptes a été désigné, celui-ci est informé en avance et par tout moyen des projets de décisions des Associés. Une copie des décisions projetées lui est adressée sur simple demande. Pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, les commissaires aux comptes pourront présenter leurs observations aux Associés oralement.

(b) <u>Consultation écrite</u>

Le Président ou le Directeur Général adresse aux Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en mains propres contre décharge (la "**Lettre de Consultation**"), le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation, tous les documents nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin de vote sur la ou les résolution(s) proposée(s).

La procédure de consultation est arrêtée si un Associé demande à la Société, dans le délai de trois (3) Jours Ouvrés suivant la réception ou première présentation de la Lettre de Consultation, que le texte de la ou des résolution(s) proposée(s) soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

L'Associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier remis en mains propres contre décharge dans le délai de dix (10) Jours

Ouvrés suivant la réception ou la première présentation de la Lettre de Consultation est considéré comme s'étant abstenu.

A l'expiration du délai susvisé, le Président constate les votes émis par les Associés et en consigne procès-verbal au registre des délibérations. Les bulletins de vote restent annexés à la délibération.

Lorsqu'un commissaire aux comptes a été désigné, celui-ci est informé en avance et par tout moyen des projets de résolutions projetées. Une copie des résolutions projetées lui est adressée sur simple demande.

(c) Acte unanime

Les Associés, s'ils sont tous présents ou représentés, peuvent à tout moment être réunis pour prendre, à l'unanimité, toutes décisions requérant leur approbation. Aucune forme de convocation n'est requise.

Lorsqu'un commissaire aux comptes a été désigné, celui-ci est informé en avance et par tout moyen des projets d'actes comportant prise de décisions des Associés. Une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

L'original de cet acte reste en possession de la Société pour être porté au registre des délibérations.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

25.2 Vote

Chaque Action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Un droit de vote double est, toutefois, attaché à toute Action de la Société, personnellement détenue en pleine propriété ou en usufruit par l'Associé Fondateur. Ce droit de vote double s'exprime dans toutes les décisions collectives des Associés, sous quelque forme qu'elles soient.

En cas de démembrement, le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

25.3 Nature des décisions collectives

(a) Décisions ordinaires

Sont prises dans le cadre de décisions ordinaires toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts et qui ne relèvent pas de la compétence des décisions collectives extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des Actions.

(b) Décisions extraordinaires

Sont prises dans le cadre de décisions extraordinaires toutes les décisions ayant pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, et notamment :

- la transformation de la Société en une société de toute autre forme ;
- la modification de l'objet social ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- le transfert du siège social ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- la dissolution et la liquidation de la Société ;
- la fusion ou la scission de la Société ;
- toute opération d'apport d'actifs de la Société ;
- l'émission par la Société de tous Titres.

Pour délibérer valablement sur toute décision extraordinaire, les Associés présents ou représentés, doivent posséder au moins la moitié des Actions. Exception faite des décisions relatives à l'adoption ou à la modification de certaines clauses statutaires pour lesquelles l'unanimité des Associés est requise en application de l'article L.227-19 du Code de commerce ou d'autres décisions pour lesquelles l'unanimité est requise par la loi, les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des Actions.

26. ASSOCIE UNIQUE

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul Associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des Associés. Il doit prendre personnellement ses décisions et il ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux signés par l'Associé unique et reportés chronologiquement sur un registre coté et paraphé, tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations de l'Associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

27. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1er janvier** et s'achève le **31 décembre**.

Le premier exercice social de la Société sera clos le **31 décembre 2021.**

28. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux Actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Toute Action en l'absence de catégorie d'Action, ou toute Action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

29. MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en Actions, dans les conditions légales, ou en numéraire.

La mise en paiement des dividendes en Actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Président.

30. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

30.1 Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par les dispositions légales et réglementaires auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aura délégué le pouvoir de présider le comité social et économique.

30.2 Conformément aux dispositions de l'article L.2312-77 du Code du Travail, en cas de réunion d'une assemblée générale, deux membres du comité social et économique, désignés par le comité, peuvent y assister.

Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut demander au Président d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale des projets de résolution dont le texte sera joint à la demande.

Cette demande devra être adressée dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés au moins avant la date de l'assemblée générale et sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen électronique de télécommunication que le Président aura fait connaître au comité social et économique.

Le Président accusera réception du projet de résolution selon les mêmes moyens dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception des projets de résolution.

30.3 Dans l'hypothèse où les décisions collectives des Associés ne résultent pas d'une assemblée générale, le Président informera les délégués du comité social et économique du mode de consultation devant intervenir (décision dans un acte, consultation écrite) pour les décisions à prendre dont il précisera l'objet. A cette fin, il devra fournir aux membres désignés par le comité social et économique une information suffisante et leur laissera un délai suffisant pour qu'ils puissent formuler s'il y a lieu, auprès de lui, un avis qui sera communiqué aux Associés.

31. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, dans les documents comptables, les capitaux de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général sont tenus, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La décision de dissolution anticipée de la Société est prise par décision collective extraordinaire des Associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société doit régulariser sa situation soit en reconstituant ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social soit en diminuant son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, et ce au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective extraordinaire des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction du capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

32. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport d'un commissaire aux comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord unanime de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

En outre, lorsqu'aucun commissaire aux comptes n'a été désigné, un commissaire à la transformation devra apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des Associés ou à des tiers.

La décision de transformation en société en commandite simple ou par actions est prise par décision collective extraordinaire des Associés et avec l'accord de tous les Associés qui acceptent d'être commandités.

La décision de transformation en une société d'une autre forme est prise par décision collective extraordinaire des Associés.

33. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective extraordinaire des Associés.

La décision collective extraordinaire des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

34. CONTESTATIONS

Les Associés s'efforceront de régler à l'amiable, par des négociations de bonne foi, toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les Associés, ou entre un Associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales.

A défaut d'une telle solution amiable, tous les litiges seront soumis aux Tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

ACTE D'AVOCAT

35. PUBLICITE - POUVOIRS - REPRISE DES ENGAGEMENTS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés au Président ou au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société.

Le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements, ainsi que ceux repris dans les conditions fixées à l'article L.210-6 du Code de commerce, seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'assemblée des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

36. NOTIFICATIONS

Toutes notifications effectuées en application des Statuts seront faites par écrit et :

- soit par lettre remise en main propre contre décharge,
- soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception,

et seront considérées comme ayant été faites à la date de leur remise contre décharge ou à la date de leur réception ou de leur première présentation s'il s'agit de lettres recommandées avec accusé de réception.

37. IMPREVISION

Les Associés renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil en ce qui concerne les dispositions des Statuts.

38. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

39. ANNEXES

Sont annexées et font partie intégrante du présent acte, les pièces suivantes :

- Annexe 1 : certificat de dépôt du capital social
- Annexe 2 : liste des souscripteurs
- Annexe 3 : méthode de détermination de la valeur réelle des Titres

ACTE D'AVOCAT

40. CLOTURE DE L'ACTE D'AVOCAT ELECTRONIQUE

Aux présentes est intervenu Maître Noëlle MORIN, Avocat au Barreau de SAINT-NAZAIRE, laquelle déclare :

(i) avoir assisté et conseillé les soussignés pour la conclusion et la rédaction du présent acte ;
(ii) avoir éclairé les soussignés des conséquences juridiques des engagements souscrits par eux, ce que reconnaissent ces derniers ;
(iii) en conséquence et avec l'accord des soussignés, contresigner le présent acte d'avocat conformément aux dispositions de l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971.

Lecture ayant été faite, les soussignés ont certifié exactes les déclarations les concernant avant d'apposer leur signature sur le présent acte d'avocat, via le service sécurisé eActe du Conseil National des Barreaux, au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé. Puis, Maître Noëlle MORIN a contresigné à son tour.

Les informations suivantes seront automatiquement générées par le service eActe du Conseil National des Barreaux et figureront en dernière(s) page(s) du présent acte :

- l'identifiant unique du présent acte,
- les noms et prénoms des signataires,
- la date et l'heure de signature par chaque signataire.

ACTE D'AVOCAT

Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20200305100100-XbAbQa2t4AC3mXP0Z

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 27 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 20/05/2020 à 15:31 CEST

serialNumber 39B4

Signé par Guillaume HELARY
Le 20/05/2020 à 21:34 CEST

serialNumber 4D6792

Signé par Sophie DOUSCELIN
Le 20/05/2020 à 15:43 CEST

serialNumber 4D5E9F

Signé par Nicolas JAMET
En représentation de ABARCO MANAGEMENT
Le 20/05/2020 à 20:55 CEST
serialNumber 4D66FE

Contre-signé par Me Noelle MORIN
Le 21/05/2020 à 08:46 CEST

serialNumber 572F645C784AC754D33C8282800244AC

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français